



GVT/COM/V(2022)004

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SLOVÉNIE CONCERNANT LE CINQUIÈME AVIS
DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES PAR LA SLOVÉNIE**

reçus le 19 septembre 2022



REPUBLIKA SLOVENIJA
VLADA REPUBLIKE SLOVENIJE

Gregorčičeva 20-25, SI-1001 Ljubljana, Slovenia

Tél. : +386 1 478 1000

Fax : +386 1 478 1607

Courriel : gp.gs@gov.si

<http://www.vlada.si/>

Numéro : 51100-36/2022/2
Date : 15 septembre 2022

**Commentaires sur les constats et les recommandations du cinquième Avis
du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection
des minorités nationales sur la mise en œuvre de la Convention-cadre
du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales
en République de Slovénie**

14 septembre 2022

INTRODUCTION

Le Gouvernement de la République de Slovénie soumet au Comité consultatif sa réponse au cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et aux recommandations y relatives, adopté par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 18 mai 2022.

La protection et la promotion du respect des droits de l'homme, dont les droits des minorités, sont extrêmement importantes pour la Slovénie. C'est la raison pour laquelle le pays soutient l'action des mécanismes indépendants de suivi des droits de l'homme. Il se félicite aussi du constat du Comité selon lequel le niveau de protection des minorités nationales en Slovénie est élevé.

Le Gouvernement de la République de Slovénie (ci-après : le Gouvernement) a examiné les constats et les recommandations formulés par le Comité consultatif dans le cinquième Avis et dans ses avis précédents, qu'il s'efforce de suivre en tenant compte de tous les aspects législatifs et autres pertinents.

La Slovénie a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en 1998. Si la Convention-cadre ne définit pas l'expression « minorité nationale » et si chaque partie à la Convention est donc libre de déterminer les groupes ethniques qui sont traités comme des minorités nationales visées par la Convention-cadre sur son territoire, la République de Slovénie, conformément à sa Constitution (Journal officiel de la République de Slovénie n^{os} 33/91-I, 42/97 – UZS68, 66/00 – UZ80, 24/03 – UZ3a, 47, 68, 69/04 – UZ14, 69/04 – UZ43, 69/04 – UZ50, 68/06 – UZ121,140,143, 47/13 – UZ148, 47/13 – UZ90, 97, 99, 75/16 – UZ70a et 92/21 – UZ62a) (ci-après : la Constitution) et à sa législation nationale, a déclaré par écrit, lorsqu'elle a ratifié la Convention-cadre, que les communautés nationales autochtones italienne et hongroise en République de Slovénie sont considérées comme des minorités nationales. Dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire à la Constitution ni aux autres textes législatifs de la République de Slovénie (en conflit avec l'ordre juridique), les règles de la Convention-cadre s'appliquent aussi aux membres de la communauté rom vivant en République de Slovénie.

En tant que Partie contractante, la République de Slovénie se félicite de la qualité de la coopération menée avec les organes du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre et d'autres mécanismes de contrôle, dont la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La République de Slovénie garantit des droits constitutionnels spéciaux aux membres des minorités nationales : elle garantit, non seulement aux membres individuels des minorités mais aussi aux communautés, le droit d'être représentés dans les organes représentatifs nationaux ou locaux ainsi que des droits spéciaux indépendamment du nombre de membres de la minorité et s'est expressément engagée à soutenir, matériellement et moralement, l'exercice de ces droits¹.

¹ Conformément à la Constitution de la République de Slovénie, toute personne, quelle que soit sa nationalité, a le droit d'exprimer librement son appartenance nationale, de promouvoir et d'exprimer sa culture et d'utiliser sa langue et son alphabet, en particulier lors de procédures devant des organes de l'État et autres statuant sur ses droits. Outre les droits mentionnés, des droits collectifs spéciaux supplémentaires sont accordés aux communautés nationales italienne et hongroise (le droit d'utiliser librement leurs symboles nationaux, le droit à l'éducation et à la scolarité dans leur propre langue, le droit de développer des relations avec leur nation d'origine, le droit d'établir leurs propres communautés autonomes, le droit d'être représentées dans les organes représentatifs et le droit de

Les minorités nationales sont régies par les articles 5, 11, 61, 62 et 64 de la Constitution. Leur position et les modalités d'exercice des droits sont aussi réglementées par des lois sectorielles et d'autres règlements et textes de loi. Étant donné que les membres des minorités sont citoyens de la République de Slovénie, il est capital que l'État leur garantisse un statut spécial. Les droits collectifs des communautés nationales italienne et hongroise sont énoncés dans la Constitution et les droits collectifs des Roms relèvent d'une loi spéciale et d'une législation sectorielle.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre, la République de Slovénie prend aussi en considération les problèmes des autres groupes ethniques présents en Slovénie, qui bénéficient des droits prévus par l'article 61 de la Constitution.

La Déclaration de la République de Slovénie sur le statut des communautés nationales des citoyens des nations de l'ex-RSFY en République de Slovénie, adoptée en 2011, témoigne d'un souci constant de permettre aux membres des communautés albanaise, bosniaque, monténégrine, croate, macédonienne et serbe de préserver et de développer leur identité. Elle est aussi à la base de la création du Conseil du Gouvernement de la République de Slovénie, organe consultatif du Gouvernement de la République de Slovénie chargé des questions relatives à ces communautés nationales. En septembre 2020, le ministère de la Culture a constitué un groupe de travail composé de représentants d'organisations du groupe ethnique germanophone en Slovénie et de représentants du ministère de la Culture, du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Éducation, de la Science et des Sports aux fins d'un dialogue permanent avec les représentants du groupe ethnique germanophone. Ce groupe est chargé d'examiner ces questions dans le cadre des attributions des ministères participants, dont la langue et la culture, garantissant ainsi la préservation et le développement de la diversité linguistique et culturelle.

Un projet de recherche a été commandé par le ministère des Affaires étrangères et le Bureau gouvernemental des minorités nationales dans le cadre du programme de recherche ciblé « CRP 2021 », intitulé « analyse de la situation des communautés croate, allemande et serbe en République de Slovénie », qui devrait s'achever à la fin de 2022.

Les autorités nationales compétentes (ministères et organismes publics) et le Défenseur du principe d'égalité de la République de Slovénie, RTV Slovénie, AKOS – l'Agence pour les réseaux et services de communication de la République de Slovénie –, le Conseil de la communauté rom de la République de Slovénie, la communauté nationale autonome côtière italienne et la communauté nationale autonome hongroise de Pomurje ont été associés à la préparation de ces commentaires.

En ce qui concerne la recommandation 19, la Slovénie tient à remercier le secrétariat de l'organisation d'une activité de suivi en 2022 pour examiner les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'Avis.

L'annonce de l'adoption du cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités sera publiée, avec l'original et la traduction slovène de l'Avis, sur le site web du Bureau gouvernemental des minorités nationales lorsque le cinquième Avis sur la

donner leur consentement à l'adoption de règlements concernant leurs droits). Seuls certains de ces droits collectifs sont accordés aux Roms, par exemple le droit d'être représentés dans les conseils municipaux. (*Ustavnopravno varstvo manjšinskih narodnih skupnosti v Sloveniji* (Protection constitutionnelle des communautés minoritaires nationales en Slovénie), Ciril Ribičič, 2004, <https://revus.revues.org/1530>)

mise en œuvre de la Convention-cadre sera officiellement disponible sur le site web du Conseil de l'Europe.

Les commentaires de la République de Slovénie sur les constats et les recommandations énoncés dans le cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre figurent ci-dessous.

PARTIE 1

1. RÉSUMÉ DES CONSTATS

1. Champ d'application

La reconnaissance officielle du statut de minorité nationale n'a pas été accordée au groupe ethnique germanophone ni aux communautés nationales albanaise, bosniaque, croate, macédonienne, monténégrine et serbe, malgré les demandes de leurs représentants.

Lors de son adhésion à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la République de Slovénie a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliquaient aux communautés nationales italienne et hongroise ainsi qu'à la communauté rom.

Néanmoins, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre en Slovénie, les questions relatives aux autres groupes ethniques en Slovénie qui jouissent des droits prévus à l'article 61 de la Constitution, notamment les groupes ethniques germanophones et les autres communautés nationales, sont aussi prises en compte. Cet article garantit le droit d'exprimer librement son appartenance à une nation ou à une communauté nationale, de promouvoir et d'exprimer sa culture et d'utiliser sa langue et son alphabet. À cet égard, les représentants de ces communautés se voient garantir un niveau approprié de protection constitutionnelle de leurs droits.

2. Promotion d'une égalité pleine et effective

Le nombre de quartiers roms sans accès aux services publics (eau, électricité, assainissement) n'a pas diminué depuis 2017. Dans certaines régions de Slovénie, les conditions de logement inadéquates dans les quartiers ségrégués entravent toujours l'inclusion des Roms dans la société et ont un effet néfaste sur leur qualité de vie et sur l'exercice de leurs droits en tant que minorités nationales. Il est urgent de leur garantir l'accès aux infrastructures de base et au logement privé ou public/social.

Le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire (ci-après : le MESP) déclare qu'en vertu du régime constitutionnel et de la législation en vigueur, la municipalité est responsable de la gestion de l'espace et de l'aménagement du territoire au niveau local, et donc également de la réglementation des quartiers roms. Les autorités publiques compétentes donnent aux municipalités des conseils concernant les quartiers roms, leur apportent un appui spécialisé et participent au financement de la gestion de ces quartiers de diverses manières. Ce faisant, les municipalités et les autorités publiques tiennent compte de la vulnérabilité des résidents de ces quartiers et visent, par les mesures qu'elles prennent, à garantir l'égalité des chances au départ et à accroître la participation des personnes au règlement des problèmes

relatifs aux conditions de vie et au logement.

Étant donné que, dans le cadre de la législation en vigueur, les municipalités font face à un certain nombre de défis complexes liés aux quartiers roms, certaines mesures stratégiques ont été mises en œuvre au niveau national en vue de recenser et de relever les défis spatiaux que posent ces quartiers et de donner des orientations aux municipalités, moyennant la définition d'approches possibles, et ainsi d'améliorer et d'accélérer l'intégration des Roms dans la société.

En ce qui concerne la réglementation des campements roms sur des sites existants, la loi sur la construction (ci-après : la GZ), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018, prévoit divers mécanismes juridiques pour la légalisation des bâtiments déjà construits.

Outre les procédures ordinaires de légalisation qui sont en vigueur (obtention d'un permis de construire régulier, modification régulière des documents relatifs à l'aménagement du territoire), la GZ permet la légalisation des bâtiments présentant des irrégularités mineures sur la base de l'obtention d'un permis d'exploitation, maintient la possibilité de la légalisation des bâtiments construits avant 1968, ajoute la possibilité de légalisation de constructions anciennes antérieures au 1^{er} janvier 1998 et permet en outre la légalisation selon les règles en vigueur au moment de la construction des bâtiments. Elle prévoit donc un ensemble complet de mesures pour faire face aux différentes situations juridiques et factuelles à l'origine de l'illégalité des bâtiments.

Si certaines de ces mesures contribueront certainement à la légalisation des bâtiments occupés par des membres de la communauté rom, un certain nombre d'obstacles demeurent, dont en premier lieu la nécessité, comme pour les constructions ordinaires, d'apporter la preuve du droit de construire (principalement le droit de propriété).

Le fait que la préparation de la documentation nécessaire en vue de la légalisation et le paiement des coûts y afférents (la taxe sur les infrastructures communautaires et la compensation pour la dégradation et l'appropriation de l'environnement) représentent toujours des contributions financières importantes est un autre obstacle.

L'absence dans certains quartiers roms des équipements collectifs nécessaires pour y raccorder les bâtiments et répondre ainsi aux exigences essentielles, notamment du point de vue des conditions d'hygiène (eau potable, évacuation et traitement des eaux usées), constitue le troisième obstacle.

La nouvelle loi met aussi l'accent, en particulier, sur le « droit au respect du domicile » qui est protégé par le droit à l'inviolabilité des habitations en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Constitution, et qui est aussi mentionné dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° UP – 619/17 du 14 février 2019.

Avec la nouvelle GZ, le délai pour légaliser les travaux non autorisés s'applique aux bâtiments construits entre 1998 et 2003.

Le MESP estime que les campements roms sont légalisés dans le cadre de l'élaboration des plans municipaux d'aménagement du territoire et de leurs modifications ; parallèlement à l'élaboration d'un plan municipal d'aménagement du territoire et du plan municipal d'aménagement détaillé, les collectivités locales sont tenues de préparer des programmes de viabilisation qui serviront de base à la construction d'équipements collectifs dans tous les

campements. Des fonds européens de cohésion sont disponibles à cette fin et sont octroyés aux communautés locales par appels d'offres ; en outre, des fonds du budget national destinés au développement régional ont été prévus dans le passé et continueront de l'être.

La plupart des campements roms recensés par les collectivités locales dans le cadre de l'élaboration du plan municipal d'aménagement du territoire disposent déjà des services publics de base (eau, assainissement, électricité), mais la distribution secondaire et le raccordement des usagers individuels ne sont possibles que si les conditions prévues dans la législation sur le bâtiment sont réunies (permis de construire et d'exploitation définitifs, à la demande de l'investisseur avec conclusion d'un contrat sur le paiement des coûts).

Les mesures prises dans le cadre de la politique de logement, en termes de développement des quartiers roms et de garantie des normes actuelles de logement, offrent aux membres de la communauté rom des conditions à peu près comparables pour louer un logement locatif à but non lucratif ou une unité de logement avec l'aide active de la communauté locale et d'autres institutions professionnelles compétentes (Fonds de logement de la République de Slovénie, Fonds municipal du logement, centres d'action sociale, etc.). Ces mesures générales, qui ciblent notamment les Roms, visent l'acquisition de logements locatifs publics ou autres dans l'ensemble de la Slovénie pour tous les groupes de population et offrent des possibilités de cofinancement aux candidats remplissant les conditions requises, y compris les collectivités locales autonomes et les fonds immobiliers publics des collectivités locales comptant des Roms.

D'après le Fonds de logement de la République de Slovénie (ci-après : le HFRS), l'expression « logement social » n'est pas définie dans la législation slovène sur le logement. Nous proposons donc de la supprimer ou d'employer l'expression « logement locatif » dans le cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les types de logements locatifs sont définis à l'article 83 de la loi sur le logement (SZ-1).

Le HFRS, fonds public et organisme de mise en œuvre de la résolution sur le programme national de logement 2015-2025 et fournisseur de logements locatifs publics, permet aux Roms, par ses appels publics invitant à déposer une demande, de louer des appartements et des unités de logement pour des jeunes dans des conditions non discriminatoires, ce qui a été reconnu par les demandeurs roms eux-mêmes ainsi que par les organisations humanitaires qui travaillent avec eux. Le Fonds participe aussi au financement, sur ses fonds propres, de la construction d'appartements locatifs publics et de logements au niveau local, dont peuvent bénéficier les candidats éligibles pour loger des Roms. Il a déclaré déjà permettre aux Roms d'accéder aux logements destinés aux jeunes, aux personnes âgées, aux familles et aux particuliers dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tous les autres bénéficiaires potentiels, sans question ni discrimination.

Pour renforcer l'application des mesures dans le domaine de la politique de logement, le Bureau gouvernemental des minorités nationales mène, dans le cadre du projet de la plateforme nationale pour les Roms (SIFOROMA5) et en étroite coopération avec le Fonds de logement de la République de Slovénie, des activités d'information et de sensibilisation afin de mieux exploiter les possibilités de construction de logements à but non lucratif et de fourniture d'unités de logement dans le cadre des programmes de cofinancement du Fonds. Le Fonds de logement de la République de Slovénie s'est fixé cette mission dans le cadre de sa politique opérationnelle et de ses plans stratégique et financier, et poursuivra ces activités au cours de la période à venir ; il renforcera, en coopération avec le Bureau, l'information des municipalités sur ces possibilités et celle des résidents intéressés, des membres de la

communauté rom sur les possibilités de louer des appartements par l'intermédiaire de ses appels publics à candidatures.

Grâce à l'application de la loi sur la promotion du développement régional équilibré (Journal officiel de la République de Slovénie [*Uradni list RS*], 20/11, 57/12 et 46/16 ; ci-après : la ZSRR-2) et aux activités du ministère du Développement économique et de la Technologie (ci-après : le MEDT), des incitations financières ont été systématiquement offertes aux communes sur le budget national pour accélérer le développement des quartiers où vivent des membres de la communauté rom. La ZSRR-2 sert de base à l'élaboration de programmes de développement régional, d'accords de développement des régions et de mesures de politique endogène qui tiennent compte des besoins spécifiques du développement des zones dans lesquelles vivent des membres de la communauté rom. Au cours des 18 années d'application, le MEDT a alloué, moyennant des appels d'offres pour le cofinancement de projets d'infrastructures collectives de base dans des quartiers roms, 16 millions d'euros aux communes comptant des quartiers roms très denses et dépourvus d'équipements collectifs dont le conseil municipal comptait un représentant de la communauté rom ou dont un groupe de travail spécial du conseil municipal était chargé, à la date de la publication de l'appel d'offres, de suivre le statut de la communauté rom et dont les membres étaient aussi membres de cette communauté, pour cofinancer les projets ci-après dans les quartiers roms :

- réseau primaire d'approvisionnement en eau comprenant des réservoirs et des canalisations jusqu'au raccordement d'un client ;
- réseau primaire d'assainissement pour la collecte et l'évacuation des eaux usées vers une station d'épuration afin de protéger les ressources en eau ou de répondre à d'autres exigences écologiques ;
- électrification des bâtiments construits légalement dans des quartiers à densité du bâti ;
- création ou reconstruction de routes locales et de chemins publics ;
- achat de terrains pour développer et consolider des quartiers.

Le Conseil de la communauté rom de la République de Slovénie (ci-après : le RCCRS) attire l'attention sur les problèmes liés aux conditions de vie (légalisation des quartiers roms et des infrastructures) qui n'ont pas changé dans certains quartiers roms, comme cela a été souligné. Le RCCRS confirme que les conditions dans les quartiers roms de Slovénie se sont améliorées notamment grâce à des financements publics. Cela étant, ces financements ne sont pas toujours disponibles. Le RCCRS relève aussi des conflits internes entre les Roms (en particulier dans le sud-est de la Slovénie) et note que certains Roms choisissent de partir ou d'acheter ou de louer des appartements ou des maisons en dehors des quartiers roms.

Le RCCRS est en outre en désaccord avec l'affirmation selon laquelle les Roms qui ne sont pas installés en Slovénie depuis longtemps, pour la plupart originaires des républiques de l'ex-Yougoslavie, seraient traités différemment et victimes de discrimination. D'après lui, nulle part en Europe, les Roms qui ne vivent pas dans le pays depuis toujours ne reçoivent autant d'attention qu'en Slovénie. Tous les Roms, y compris les migrants roms, jouissent des mêmes droits en Slovénie.

Le RCCRS ajoute aussi que la situation des Roms en Slovénie est sans aucun doute meilleure que dans d'autres pays européens. La Slovénie est l'un des rares pays dont la Constitution mentionne les Roms. Elle a aussi adopté la loi sur la communauté rom en République de Slovénie (ZRomS-1) et des lois sectorielles, et les Roms sont représentés aux conseils municipaux de 20 communes.

3. Dialogue interculturel et respect mutuel

Il est nécessaire d'adopter une approche globale de la promotion du dialogue interculturel, notamment dans les domaines de l'éducation (programmes scolaires, formation des enseignants, matériels pédagogiques), de la culture et des médias. Il conviendrait de diffuser, dans l'enseignement ordinaire et dans la société en général, davantage d'informations sur les communautés minoritaires en Slovénie et sur leur histoire, leur culture et leurs contributions à la société.

Voir le paragraphe 13 des recommandations pour action immédiate.

4. Discours de haine et infractions motivées par la haine

Le nombre de recours concernant des cas de discours de haine et d'intolérance ethnique a augmenté. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés qui visent les communautés minoritaires exposées au discours de haine. Tous les propos haineux et les manifestations de rhétorique anti-minorités dans le discours public et politique devraient être condamnés, et les infractions motivées par la haine devraient donner lieu à des poursuites et à des sanctions effectives.

Voir le paragraphe 12 des recommandations pour action immédiate.

5. Médias

Des émissions publiques de radio et de télévision sont diffusées en hongrois, en italien et en langue romani. Cependant, la durée et la fréquence de ces émissions sont relativement limitées en hongrois et très restreintes en romani, et il convient donc de les accroître. En outre, les médias publics devraient assurer une diffusion adéquate des programmes de télévision et de radio dans les langues des autres communautés minoritaires, et ces programmes devraient proposer des informations à leur sujet afin de contribuer à la cohésion de la société et à la compréhension mutuelle des groupes.

Voir le paragraphe 13 des recommandations pour action immédiate.

6. Usage des langues des minorités au contact de l'administration et des autorités judiciaires

Le hongrois et l'italien sont utilisés dans le cadre des relations avec les autorités locales et devant les autorités judiciaires. Afin de combler les lacunes constatées dans la pratique, il conviendrait de recruter davantage de fonctionnaires maîtrisant ces langues. En outre, les autorités devraient consulter la minorité nationale rom sur ses besoins en ce qui concerne l'utilisation du romani dans ses relations avec les autorités.

Le ministère de l'Administration publique (ci-après : le MPA) rappelle que la loi relative à la fonction publique (ZJU) fait de la connaissance de la langue de la communauté nationale italienne ou hongroise une condition d'emploi spéciale (article 17 de la ZJU). Si, en vertu de la loi, un emploi dans le secteur public exige l'utilisation d'une langue d'une communauté nationale en tant que langue officielle, la connaissance de cette langue est une condition

préalable à l'emploi. En conséquence, un agent de l'État doit donc satisfaire à cette exigence. En d'autres termes, les agents de l'État doivent connaître la langue de la communauté nationale avant même de prendre leurs fonctions ou la connaissance de la langue de la communauté nationale est une condition préalable à l'emploi dans une administration donnée. Il n'est donc pas possible de recruter une personne qui n'a pas le niveau requis de connaissance de la langue de la communauté nationale à des postes où la loi l'exige.

Le MPA a précédemment attiré l'attention sur les restrictions constitutionnelles concernant les droits de la communauté nationale rom en ce sens que cette communauté ne doit pas être assimilée aux membres des communautés autochtones italienne et hongroise, car les membres de la communauté rom ne jouissent pas des mêmes droits que ceux des communautés italienne et hongroise. Leur statut juridique différent découle de la Constitution. L'obligation d'établir un fondement juridique qui donnerait à la communauté rom le droit, comme les communautés italienne et hongroise, d'utiliser sa langue devant les autorités de l'État pose donc un problème du point de vue constitutionnel. Étant donné que la ou les langues officielles sont énoncées dans la Constitution, l'utilisation des langues romani par les autorités serait contraire à la Constitution et porterait directement atteinte aux dispositions constitutionnelles sur les langues officielles.

7. Accès effectif des Roms à l'éducation

Les autorités ont pris des mesures visant à augmenter le nombre d'enfants roms inscrits dans les établissements d'enseignement préscolaire. Toutefois, l'inclusion des Roms dans les écoles maternelles reste inférieure à celle de la population moyenne.

Le ministère de l'Éducation, de la Science et des Sports (ci-après : le MESS) estime que 180 enfants roms ont été inscrits en maternelle et 106 enfants aux « programme roms » pour l'année scolaire 2019-2020. Au total, environ 286 enfants d'âge préscolaire étaient inscrits en maternelle au cours de la dernière année scolaire. Figuraient aussi dans les questionnaires remplis par les directeurs d'écoles maternelles les pourcentages approximatifs d'enfants roms préscolarisés d'après lesquels le pourcentage moyen d'enfants roms en maternelle s'élevait à 35 %. Pour l'année scolaire 2021-2022, 231 enfants sont inscrits en maternelle et 15 enfants de plus que l'année précédente participent aux programmes roms en 2022. D'après les estimations, le nombre plus faible d'enfants dans les programmes roms en 2021 s'explique par l'épidémie de coronavirus et par la fermeture, sur ordonnances gouvernementales, des établissements d'enseignement préscolaire.

Au printemps 2022, le MESS a adopté la Stratégie en faveur de l'éducation des Roms en République de Slovénie 2021-2030²; les mesures applicables figurent aussi dans le Programme national des mesures en faveur des Roms du Gouvernement de la République de Slovénie pour la période 2021-2030, adopté en décembre 2021³.

Selon les estimations, l'emploi d'assistants roms en maternelle a amélioré la situation des enfants et des employés roms, notamment en leur permettant de surmonter les obstacles linguistiques, et de renforcer la confiance des parents dans l'école maternelle en tant qu'institution.

² Disponible à l'adresse suivante : [Strategy for the Education of the Roma in the Republic of Slovenia 2021-2030](#) (8 septembre 2022).

³ Disponible à l'adresse suivante : [Roma Community](#) (8 septembre 2022).

Les incitations au lancement de programmes courts de niveau préscolaire ont encouragé davantage d'écoles maternelles (deux l'année précédente) à se porter candidates en 2011 ; la commune de Kočevje, qui mène ce type de programme pour la troisième année consécutive, est un exemple positif. Au début de l'année 2021, le MESS a organisé cinq réunions virtuelles avec des représentants d'écoles maternelles, d'établissements d'enseignement primaire et de municipalités pour inviter les communes et les écoles maternelles comptant une plus forte proportion de Roms à adopter une approche proactive et à tenter d'ouvrir un programme court par an, d'autant que le programme est gratuit pour les parents et que les maternelles sont directement financées par le MESS⁴.

Pour accroître la préscolarisation des enfants, la Slovénie procède à une évaluation nationale des besoins, des conditions et des possibilités d'inscription obligatoire des enfants à un programme d'enseignement préscolaire en vue de réduire les inégalités sociales, économiques et culturelles. L'évaluation peut servir de base à des modifications éventuelles de l'inscription des enfants aux programmes préscolaires.

Outre les mesures déjà en place pour accroître le nombre d'enfants d'âge préscolaire inscrits en maternelle, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a adopté un amendement à la loi sur les écoles maternelles en janvier 2021 qui comble certaines des lacunes du système actuel.

Pour accroître le taux d'inscription des enfants d'âge préscolaire en maternelle, l'amendement réintroduit la gratuité de l'école maternelle pour le deuxième enfant inscrit en même temps que l'aîné. Le droit à la gratuité de l'école maternelle est étendu aux familles comptant au moins trois enfants, car le troisième enfant (et tout enfant après lui) sera éligible, que ses frères et sœurs soient ou non encore scolarisés en maternelle. Cette mesure rendra l'école maternelle plus accessible pour les parents et devrait permettre d'augmenter le taux d'inscription des enfants d'âge préscolaire.

Le RCCRS estime que l'État consacre des ressources importantes à l'éducation des Roms et que la situation dans ce domaine s'améliore grâce aux programmes exécutés. L'intégration des enfants roms dans l'enseignement préscolaire, en particulier dans le sud-est de la Slovénie, a sensiblement progressé.

8. Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues, formation des enseignants et matériels pédagogiques

L'enseignement en italien continue d'être proposé à tous les niveaux. Le hongrois est enseigné en association avec le slovène dans le cadre de cours bilingues, et l'ensemble des parties prenantes s'accordent sur la nécessité d'améliorer ce modèle éducatif, notamment en formant des enseignants capables de faire cours en hongrois.

L'enseignement en italien continue d'être proposé à tous les niveaux. Le hongrois est enseigné en association avec le slovène dans le cadre de cours bilingues, et l'ensemble des parties prenantes s'accordent sur la nécessité d'améliorer ce modèle éducatif par la formation d'enseignants capables de faire cours en hongrois.

⁴ Source : neuvième rapport du Gouvernement de la République de Slovénie sur le statut de la communauté rom en Slovénie, n° 09500-1/2022/3 du 28 juillet 2022. Disponible à l'adresse suivante : [Roma Community](#) (8 septembre 2022).

2. RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMÉDIATE

11. *Le Comité consultatif exhorte les autorités à garantir l'accès à l'eau potable, aux infrastructures sanitaires et à l'électricité dans les quartiers roms concernés, à promouvoir l'égalité des chances pour les Roms en ce qui concerne l'accès au logement privé et public/social et à offrir un logement adéquat aux Roms issus de quartiers dont la régularisation n'est pas possible.*

Voir le point 2.

12. *Le Comité consultatif exhorte les autorités à lutter contre les stéréotypes et les préjugés qui visent les communautés minoritaires exposées au discours de haine, y compris en menant des campagnes de sensibilisation consacrées spécifiquement à certaines communautés, ainsi qu'à condamner publiquement la rhétorique anti-minorités et à veiller à ce que tous les discours de haine, y compris dans le discours public et politique, donnent lieu à des poursuites et à des sanctions effectives.*

En ce qui concerne les poursuites et les sanctions effectives en cas de discours de haine, nous précisons que l'article 63 de la Constitution dispose que toute incitation à la discrimination pour des motifs de nationalité, de race, de religion ou autres, ainsi que le fait d'attiser la haine et l'intolérance pour ces mêmes motifs sont contraires à la Constitution. L'interdiction du discours de haine est en conséquence une restriction légitime de la liberté d'expression ; cette restriction doit toutefois être conforme au principe constitutionnel de proportionnalité lorsqu'une catégorie d'expression est considérée comme particulièrement préjudiciable en vertu de la Constitution. Les cas les plus déviants et répréhensibles dans ce domaine sont considérés comme des infractions pénales tandis que les atteintes moins intenses sont considérées comme des infractions à l'ordre public.

L'article 297 du Code pénal (ci-après : le KZ-1) qualifie l'incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance d'infraction pénale. La qualification de cette infraction pénale a été pour la dernière fois modifiée par l'amendement KZ-1B de 2011, lorsqu'elle a été harmonisée avec la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Par l'amendement KZ-1B, le paragraphe 1 de l'article 297 de la KZ-1 a été modifié par l'ajout de l'exigence selon laquelle une infraction pénale doit être commise d'une manière susceptible de mettre en danger ou de troubler l'ordre public ou être assortie de menaces, d'injures ou d'insultes en tant qu'éléments supplémentaires de manière à définir plus précisément l'infraction pénale pour qu'elle puisse être distinguée de manière appropriée des infractions mineures visées à l'article 20 de la loi sur la protection de l'ordre public (ci-après : la ZJRM-1).

Le paragraphe 3 de l'article 297 de la KZ-1 a été modifié par l'amendement KZ-1B pour inclure expressément, en tant qu'élément statutaire, la « publication sur des sites web », qui deviennent un moyen de communication public courant mais aussi un moyen de commettre l'infraction pénale d'incitation à la haine, à la violence ou à l'intolérance. Cet amendement a permis de dissiper les doutes sur la question de savoir si les « médias de masse » comprennent aussi les sites web en tant que partie publique de l'internet, ce qui inclut la possibilité de sanctionner l'éditeur ou la personne qui s'y substitue.

S'agissant du paragraphe 1 de l'article 297 de la KZ-1, cela signifie que la possibilité de mettre en danger l'ordre public n'est pas pertinente en cas de menaces, d'injures ou d'insultes. De plus, l'expression « mettre en danger l'ordre public » laisse entendre qu'il s'agit d'une situation intermédiaire entre les infractions de mise en danger abstraite (aucune mise en danger concrète n'est nécessaire, car le législateur a estimé que le comportement en soi est si dangereux qu'il est criminel) et les infractions de mise en danger concrète (la conséquence n'est pas simplement le résultat d'un heureux hasard). Au vu de ce qui précède, le professeur Matjaž Ambrož résume le régime allemand des « infractions de mise en danger » : un tribunal doit constater que le comportement de l'auteur peut poser un risque. [5] De la même manière, dans le cas de l'article 297 de la KZ-1, il n'est pas nécessaire de prouver que la déclaration en question a mis en danger ou troublé l'ordre public, mais plutôt qu'« elle pourrait le faire ». Il convient de souligner qu'il s'agit là d'une question relevant de l'appréciation de l'État et du juge dans chaque cas spécifique pour lequel il est nécessaire de toujours évaluer la proportionnalité entre, d'une part, la liberté d'expression qui est l'un des droits de l'homme les plus importants en vertu de l'article 39 de la Constitution de la République de Slovénie et la liberté de réunion et, d'autre part, la possibilité d'une réponse pénale qui devrait être le dernier recours (*ultima ratio*).

Compte tenu de ce qui précède, après l'entrée en vigueur de l'amendement KZ-1B, les autorités compétentes^P ont estimé que dans des cas spécifiques, même si l'élément légal que constituent les « menaces, injures ou insultes » existe, il doit aussi y avoir une possibilité réelle de mise en danger de l'ordre public, ce qui a limité de manière excessive la portée de l'infraction en question ou la possibilité de poursuivre et de juger les auteurs de l'infraction.

En ce qui concerne l'effectivité des poursuites et des sanctions, il convient de noter que l'arrêt n° 65803/2012 de la Cour suprême de la République de Slovénie du 4 juillet a clarifié les dilemmes susmentionnés dans la pratique des tribunaux (et par conséquent également des bureaux du procureur de l'État lorsqu'ils connaissent de plaintes pénales) et a clairement défini les éléments de l'infraction en application du paragraphe 1 de l'article 297 de la KZ-1. Il découle aussi des motifs de l'arrêt susmentionné (en particulier le point 10 des motifs) que... il ressort clairement du libellé du paragraphe 1 de l'article 297 de la KZ-1 qu'il ne doit y avoir qu'un risque potentiel, et non concret, de mise en danger de l'ordre public ou de trouble à l'ordre public. Une mise en danger directe n'est pas nécessaire, il suffit que l'acte, de par son contenu, sa nature, le lieu où il a été commis ou les autres circonstances dans lesquelles il a été commis, puisse présenter un risque concret qui se manifeste par une mise en danger de l'ordre public ou un trouble à l'ordre public. Il s'agit d'une mise en danger potentielle, abstraite et concrète de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'un risque concret se produise réellement, mais le tribunal doit déterminer, dans le contexte de la description de l'acte, si le comportement de l'auteur pouvait poser un tel risque concret. Pour ce faire, il doit évaluer les facteurs pertinents de la situation en question, comme la nature, le contenu et la forme de l'acte ainsi que les circonstances dans lesquelles ce dernier a été commis, le climat social, etc. Dans le cas de la première forme de commission de l'infraction, le risque abstrait pour l'ordre public ne suffit pas, mais l'évaluation du risque potentiel de mise en danger doit reposer sur une appréciation des circonstances concrètes et donc sur une base objective. L'infraction pénale évoquée à l'article 297 de la KZ-1 et les personnes soupçonnées de l'avoir commise sont poursuivies d'office. D'après l'arrêt susmentionné de la Cour suprême de la République de Slovénie, les « menaces, injures ou insultes » proférées publiquement en vue d'attiser la haine sont punies par la loi même si elles ne constituent pas une menace potentielle à l'ordre public.

Dans le même temps, il convient de souligner qu'y compris selon l'avis de juristes universitaires, (Le commentaire autorisé approfondi), l'infraction pénale visée à l'article 297 du Code pénal (KAZ-1) a pour principal objet de protéger les groupes moins privilégiés, ce qui est aussi conforme à la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil susmentionnée.

Au cours de la présidence slovène du Conseil de l'UE, le ministère de la Justice a aussi organisé une conférence sur la lutte effective contre les discours et les actes de haine en ligne et la protection des victimes et, en coopération avec le BIDDH et la FRA, il organisera un atelier sur le signalement plus efficace des infractions pénales de haine en coopération avec le Bureau du procureur de l'État et la police à l'automne 2022.

13. *Le Comité consultatif exhorte les autorités à promouvoir la connaissance, le respect et la compréhension en ce qui concerne toutes les communautés minoritaires, notamment en procédant à une révision des programmes scolaires, de la formation des enseignants, des matériels pédagogiques et de la mission de service public des médias de radiodiffusion, ainsi qu'en prévoyant un financement spécifique destiné aux activités interculturelles.*

En ce qui concerne les médias, le contenu des programmes diffusés par des médias d'intérêt public, qui comprend aussi celui de programmes permettant aux communautés nationales et à la communauté rom, ainsi qu'à d'autres communautés ethniques, d'exercer le droit d'informer le public et d'être informé, est financé par l'État moyennant un appel d'offres annuel du ministère de la Culture pour un montant total d'environ EUR 2,9 millions par an. Pour ce qui est de la partie de l'appel d'offres destinée au cofinancement du contenu des programmes de radio et de télévision locaux, régionaux, étudiants et à but non lucratif revêtant une importance particulière, il est aussi tenu compte dans les critères d'évaluation de la facilité d'exercice du droit des communautés locales et minoritaires d'informer le public et d'être informées et de la question de savoir si les programmes sont diffusés dans les langues minoritaires et si cela garantit la prise en compte des principes de diversité culturelle, d'égalité des chances des hommes et des femmes et de tolérance.

Le service public de radiodiffusion a une mission statutaire particulière dans ce domaine. La loi slovène sur la radio et la télévision définit la diffusion des programmes de radio et de télévision destinés aux communautés nationales italienne et hongroise ainsi qu'à la communauté ethnique rom et des programmes de radio et de télévision à l'étranger comme une activité de service public de Radio-Télévision (RTV) Slovénie. Dans ses programmes, RTV Slovénie soutient notamment la diffusion de connaissances sur les autres cultures représentées en Slovénie et sur leurs représentants.

La loi garantit à RTV Slovénie une autonomie institutionnelle et programmatique c'est-à-dire éditoriale. Le gouvernement ne peut intervenir dans la préparation des programmes de RTV Slovénie ni l'influencer de quelque manière que ce soit. La politique programmatique de RTV Slovénie relève de la seule responsabilité du Conseil des programmes, l'organe de gestion suprême, et la responsabilité du contenu spécifique des programmes incombe aux rédacteurs en chef régionaux compétents ou à la direction de RTV Slovénie (le directeur général, le directeur de la télévision, le directeur de la radio).

L'institut national de l'éducation sait que les comités d'experts devraient être attentifs aux questions relatives aux minorités lors de la révision des programmes scolaires et que les enseignants des groupes d'études devraient être dotés de compétences appropriées.

3. AUTRES RECOMMANDATIONS

14. *Le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer la protection juridique du groupe ethnique germanophone et des nouvelles communautés nationales ainsi qu'à envisager de leur permettre de jouir des droits accordés aux minorités nationales qui sont protégés par la Constitution et d'étendre la pleine application de la Convention-cadre aux personnes appartenant à ces communautés.*

Lors de son adhésion à la Convention-cadre, la République de Slovénie a déclaré que les dispositions de l'instrument s'appliquaient aux communautés nationales italienne et hongroise ainsi qu'à la communauté rom.

Néanmoins, les questions relatives aux autres groupes ethniques en Slovénie qui jouissent des droits prévus à l'article 61 de la Constitution, qui comprennent les groupes ethniques germanophones et d'autres communautés nationales, sont aussi prises en compte dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre en Slovénie. Cet article garantit le droit à la libre expression de son appartenance à une nation ou à une communauté nationale, au développement et à l'expression de sa culture et à l'usage de sa langue et de son alphabet. À cet égard, la Constitution garantit aux représentants de ces communautés un niveau approprié de protection de leurs droits.

En 2021, en concertation avec le Bureau de la République de Slovénie chargé des minorités nationales, le ministère des Affaires étrangères a demandé qu'un projet de recherche intitulé « analyse de la situation des communautés croate, allemande et serbe en République de Slovénie » soit exécuté dans le cadre du programme de recherche ciblée « CRP 2021 ». Le projet, qui doit s'achever fin 2022, est exécuté par la Faculté européenne de droit de la nouvelle université de Nova Gorica.

15. *Le Comité consultatif appelle les autorités à mettre en place et à soutenir durablement, pour chaque communauté minoritaire concernée, un programme culturel proposé par ses représentants et à prévoir une augmentation du financement qu'elles lui accordent, notamment pour couvrir les frais administratifs et de fonctionnement qui seront engendrés.*

En 2022, le ministère de la Culture (ci-après : le MC) a alloué EUR 961 821 aux programmes culturels des communautés nationales italienne et hongroise, soit EUR 120 000 de plus que l'année précédente. Ces fonds sont destinés aux activités définies dans l'Accord du 3 juillet 2020 entre le Gouvernement de la République de Slovénie et les députés des communautés nationales à l'Assemblée nationale et dans son annexe n° 1 du 15 juillet 2021. Les fonds prévus à cet effet en 2023 s'élèvent au total à EUR 991 838, soit une augmentation de EUR 30 017. Tous les ans, le MC appelle directement les organisations centrales des communautés nationales à faire une demande pour l'année civile suivante, au plus tard à la fin du mois d'octobre. La sélection du contenu spécifique des programmes culturels, leurs priorités (annuelles, à long terme et axées sur le développement) et les intervenants relèvent, sur le plan de l'organisation, de la compétence des organisations centrales des communautés nationales qui, en fonction des orientations du MC, décident des activités et de la manière dont les membres des communautés nationales peuvent répondre à leurs besoins culturels et exercer leurs droits culturels spéciaux.

Cinquante mille euros de plus qu'en 2021 ont été prévus dans l'appel d'offres public pour la sélection de projets culturels concernant la communauté rom en 2022. L'appel d'offres s'élève à EUR 142 115 et servira à financer 86 projets culturels différents. Le financement est accordé aux projets soumis par les organisations culturelles à but non lucratif de la communauté rom ayant le statut de personne morale de droit privé qui sont enregistrées pour réaliser des activités culturelles et artistiques et fournir des biens culturels en Slovénie et qui sont actives depuis au moins un an à compter de la date d'enregistrement sur le territoire de la communauté rom et aux professionnels de la culture de la communauté rom qui ont le statut de professionnels indépendants de la culture. Des fonds peuvent aussi être alloués pour couvrir les frais administratifs et les dépenses de fonctionnement (locaux, électricité, etc.) engagés dans le cadre de projets individuels enregistrés.

Le MC a affecté EUR 60 000, dans le cadre d'un appel d'offres, à la sélection de projets culturels relevant d'un programme destiné aux membres du groupe ethnique germanophone en République slovaque et financé par le budget de la République de Slovénie sur la base d'un accord de coopération avec le Gouvernement de la République d'Autriche dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences. Au total, EUR 57 867 ont été versés (en raison de l'insuffisance du montant demandé) ; ils serviront au financement de 18 projets. L'augmentation annuelle du niveau des fonds a été de EUR 25 759 (45 %). Des fonds peuvent aussi être dégagés pour couvrir les frais administratifs et les dépenses de fonctionnement (par exemple locaux, électricité etc.) engagés dans le cadre de projets enregistrés individuels.

16. *Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures pour accroître la durée et la fréquence des émissions diffusées en hongrois et en romani par les médias publics et pour continuer à soutenir les émissions diffusées en italien, notamment en remédiant à la pénurie de journalistes italophones ; le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les médias publics assurent une diffusion adéquate des émissions de télévision et de radio dans les langues des autres communautés minoritaires.*

Un certain nombre de mesures concrètes ont été prises récemment pour améliorer les conditions de diffusion de programmes radiophoniques et télévisés destinés aux communautés nationales italienne et hongroise et à la communauté rom dans les médias publics et assurer la stabilité et le développement de ces programmes. Le volume du cofinancement dans ce domaine a récemment augmenté comme suit :

- programmes de radio et de télévision destinés à la communauté rom diffusés sur les chaînes publiques :
 - EUR 10 000 supplémentaires ont été obtenus pour les programmes de radio et de télévision depuis 2020 inclus ;
- programmes de radio et de télévision destinés à la communauté nationale hongroise diffusés sur des chaînes publiques :
 - EUR 13 333 par an pour le développement de nouveaux contenus de programmes depuis 2021 pour la radio hongroise de Pomurje et Hidak-Mostovi ;
 - EUR 28 500 depuis 2022 pour le recrutement d'un journaliste au studio de radio et de télévision des programmes en langue hongroise de Lendava ;
- programmes de radio et de télévision destinés à communauté nationale italienne diffusés sur les chaînes publiques :
 - EUR 88 000 supplémentaires pour la création de nouveaux postes au centre de radio et de télévision de Koper-Capodistrie ;
 - EUR 100 000 supplémentaires pour garantir la stabilité de l'offre de programmes de

- radio et de télévision depuis 2021 inclus ;
- en outre, EUR 200 000 supplémentaires par an ont été prévus aux fins susmentionnées par le centre de radio et de télévision de Koper-Capodistrie.

Un complément de réponse figure au point 5 du résumé des constats.

17. *Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts, en coopération avec les représentants de la minorité nationale rom et les familles concernées, pour augmenter le nombre d'enfants roms fréquentant des établissements d'enseignement ordinaire au niveau préscolaire.*

Voir le point 7 du résumé des constats.

18. *Le Comité consultatif appelle les autorités à dispenser aux enseignants une formation adéquate leur permettant d'enseigner en hongrois ; le Comité consultatif appelle les autorités à instaurer l'enseignement du croate, de l'allemand et du serbe ou dans ces langues en tant que langues minoritaires et à consulter les représentants des autres nouvelles communautés nationales pour connaître leurs besoins en matière d'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues.*

Lors de son adhésion à la Convention-cadre, la République de Slovénie a déclaré que les dispositions de l'instrument en République de Slovénie s'appliquaient aux communautés nationales italienne et hongroise ainsi qu'à la communauté rom. En ce qui concerne l'enseignement dans les langues minoritaires ou dans des langues autres que le slovène ou la langue des minorités nationales, on considère que la position juridique des minorités nationales est régie par la Constitution de la République de Slovénie (articles 61, 62 et 64). Par conséquent, l'engagement d'établir une base juridique qui garantirait aux autres communautés les mêmes droits que ceux dont jouissent les communautés italienne et hongroise pose problème du point de vue constitutionnel. Là où les langues officielles sont définies à l'article 11 de la Constitution ; par conséquent, toute action contraire serait considérée comme incompatible avec la Constitution de la République de Slovénie.

Les Croates, les Allemands et les Serbes ne sont pas considérés comme des minorités nationales ; leurs langues ne peuvent donc pas être utilisées dans le système éducatif en tant que langues minoritaires. Les trois langues susmentionnées sont cependant incluses dans le système éducatif en tant que langues étrangères.

4. SUIVI DES RECOMMANDATIONS

19. *Le Comité consultatif encourage les autorités à organiser une activité de suivi après la publication de ce cinquième Avis. Il estime qu'il serait utile de mettre en place un dialogue de suivi pour passer en revue les observations et les recommandations formulées dans le présent Avis. En outre, le Comité consultatif est prêt à aider les autorités à identifier les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le présent Avis.*

Sur proposition du Comité consultatif de la Convention-cadre, la Slovénie organisera une activité de suivi conformément à la Convention-cadre (réunion de suivi) les 28 et 29 novembre 2022 et fera aussi rapport à ce sujet ultérieurement.

PARTIE 2

1. COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LE CINQUIÈME AVIS RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

1. En ce qui concerne le point 134, le MPA déclare :

134. Conformément à la Constitution, l'emploi dans les services publics n'est possible que sur concours général. Le concours général est un mécanisme juridique par lequel l'égalité des chances en matière d'emploi est garantie à tous les candidats intéressés. Dans le cadre d'un concours général, tous les candidats bénéficient du même traitement dans les mêmes conditions et la sélection se fait sur la base des qualifications professionnelles établies.

2. En ce qui concerne les points 187 et 189, le MEDT a communiqué les nouveaux faits suivants :

Concernant le point 187 :

187. Les représentants de la minorité nationale hongroise considèrent que la situation économique du Prekmurje, qui se caractérise par un chômage relativement élevé, contribue à l'assimilation des personnes appartenant à cette minorité nationale, car les possibilités d'emploi ou de création d'entreprises sont moindres, d'où la décision de changer de région ou de partir à l'étranger. Deux programmes économiques, l'un financé par la Slovénie et l'autre par la Hongrie, ont été lancés pour améliorer la situation économique. En 2021, le MEDT et la communauté nationale autonome hongroise du Pomurje ont conclu des contrats sur la mise en œuvre et le financement du Programme de promotion du tissu économique de la communauté nationale hongroise 2021-2024. Le coût de ce programme s'élève à EUR 10 800 000. Le programme vise à développer le tissu économique de la région habitée par les membres de la communauté nationale autochtone hongroise, ce qui suppose, plus précisément, la création de nouveaux emplois et le maintien des emplois existants, la mise en place de nouvelles infrastructures et la modernisation des infrastructures existantes, la promotion de l'agriculture et l'approvisionnement en produits agricoles ou alimentaires locaux dans la région visée et le renforcement de la promotion du tourisme dans la région. Le programme a déjà facilité la création de nouveaux emplois.

Concernant le point 189 :

189. En 2021, le MEDT et la communauté autonome côtière italienne ont conclu un contrat sur la mise en œuvre et le financement du Programme de promotion du tissu économique de la communauté nationale italienne 2021-2024. Le coût de ce programme s'élève à EUR 1 400 000. Le programme vise à développer le tissu économique de la région habitée par les membres de la communauté nationale autochtone italienne, à promouvoir de nouveaux projets dans les micro-entreprises, les petites entreprises et les entreprises de taille moyenne, à accroître les possibilités d'emploi dans la région, à développer de nouveaux produits et services, à renforcer l'identité culturelle de la communauté nationale, à attirer les touristes et à promouvoir et apporter un soutien technique en vue de son exécution.